

CINDY HARVEY, 6, des Rosiers, Ste-Anne-de-Beaupré, province de Québec, G0H 3C0

et

HERVÉ LOMBAERT, 165-2350 Edouard-Montpetit, Montréal, province de Québec, H3T 1J4

SABRINA TREMBLAY, 11107-2350 Edouard-Montpetit, Montréal, province de Québec, H3T 1J4

**Mis-en-cause**

---

**REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE ET EN SURSIS  
DES PROCÉDURES**

**(Art. 834 et ss. et 846 du C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CIVILE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. PRÉAMBULE**

1. Par la décision contestée dans la présente instance, l'intimé, l'honorable juge Michel Desmarais, a excédé sa compétence, donnant ainsi ouverture à la révision judiciaire, en refusant d'entendre la requête pour permission d'en appeler de 78 des 79 mis-en-cause et ce, même si la requête pour permission d'en appeler vise spécifiquement l'ensemble des mis-en-cause, privant ainsi la requérante de son droit clair de requérir la permission d'en appeler pour l'ensemble des mis-en-cause;

**II. LES PARTIES**

2. La requérante est un établissement d'enseignement universitaire offrant une vaste gamme de formation académique à sa clientèle étudiante, et ce pour les trois cycles universitaires. Elle dispose de quatre pavillons, situés sur le campus universitaire, dont les studios meublés (d'environ 9m<sup>2</sup>) sont offerts en location aux étudiants admissibles, soit les étudiants inscrits à temps plein à l'Université de Montréal ou à l'une de ses écoles affiliées, Polytechnique ou Hautes Études Commerciales (H.E.C.);

3. Les mis-en-cause ont tous loué de la requérante un studio sis sur le Campus de l'Université de Montréal, aux termes d'un bail d'une durée de huit (8) mois, commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et se terminant le 30 avril 2000;

**III. LES FAITS**

4. En 2000, les mis-en-cause signifiaient à la requérante soixante-dix-neuf (79) réclamations en dommages-intérêts alléguant que la requérante n'aurait pas respecté les dispositions des articles 1922 et s. du *Code civil du Québec*, avant de procéder à des rénovations aux résidences, le tout tel qu'il appert de la déclaration commune à tous les mis-en-cause, pièce R-1;

5. Le 7 décembre 2000, la Régie a rendu sa décision condamnant la requérante à payer à chacun des mis-en-cause la somme de 250,00 \$ en dommages pour les incon vénients dus au déménagement de même que la somme de 500,00\$ en dommages